LUNDI 16 et MARDI 17 JUIN 1862 — 37e ANNÉE — N. 10985 — LUNDI 16 et MARDI 17 JUIN 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
DE LA RÉPRESSION DES ÉTRANGERS DÉLINQUANTS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Testament; révocation. — Cours d'eau; loi sur les irrigations. — Mines; usurpation entre concessionnaires; action en dommages et intérêts; compétence. — Matières d'enregistrement; rapport d'un juge; transmission par succession; charges. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Société; réunion de toutes les actions aux mains de deux personnes; pouvoirs du liquidateur; révocation. — Appel, demande nouvelle; conclusions subsidiaires. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Provision partielle faite sur une traite; faillite du tireur; admission du porteur au passif pour la totalité de la traite.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Lyon* (ch. correct.) : Presse clandestine, distribution de circulaires sans autorisation. — *Cour d'assises de l'Oise* : Fabrication et émission de fausse monnaie.
LOI PORTANT MODIFICATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 14 juin, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Gautier de Charnacé, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Moulin, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18 § 3), et nommé conseiller honoraire.

Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Destrem, jug au même siége, en remplacement de M. Gautier de Charnacé, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Henriquet, procureur impérial près le siége d'Auxerre, en remplacement de M. Destrem, qui est nommé vice-président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Toulon (Var) M. Guès, procureur impérial près le siége de Castellane, en remplacement de M. Desjardins, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Marseille.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castellane (Basses Alpes) M. Grouvelle, substitut du procureur impérial près le siége de Digne en remplacement de M. Guès, qui est nommé substitut du procureur impérial de Toulon.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes) M. Sagot-Lesage, substitut du procureur impérial près le siége de Forcalquier, en remplacement de M. Grouvelle, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Alexandre Laurelli, avocat, en remplacement de M. Sagot-Lesage, qui est nommé substitut du procureur impérial à Digne.

Juge au Tribunal de première instance de Marennes (Charente Inférieure), M. Menut de Latonne, juge de paix du canton de Mansle, licencié en droit, en remplacement de M. Blanc-Fontenille, qui est nommé juge de paix à Angoulême.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), M. Louis Huvey, avocat, en remplacement de M. Quest, qui a été nommé juge.

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), M. Louis Alphonse Tinchant, avocat, en remplacement de M. Stoffel, qui a été nommé juge.

Le même décret porte :

La démission de M. Rochette, juge suppléant au Tribunal de première instance de Brioude (Haute Loire), est acceptée.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Gautier de Charnacé : 27 janv. 1840, juge-suppléant au Tribunal de la Seine; — 9 déc. 1842, juge au même siége; — 19 mai 1858, vice-prés. au même Tribunal.

M. Destrem : 2 mai 1848, juge au Trib. de la Seine.

M. Henriquet : 11 déc. 1845, subst. à Lure; — 3 mai 1848, subst. à Epernay, — 27 septembre 1851, subst. à Auxerre; — 28 janv. 1854, proc. imp. à Bar-sur Seine; — 14 nov. 1855, proc. imp. à Joigny; — 30 janv. 1858, proc. imp. à Auxerre.

M. Guès : 27 sept. 1852, juge-supp. à Marseille; — 18 juil. 1854, chargé de l'instruction au même siége; — 9 août 1854, subst. à Draguignan; — 28 juil. 1860, proc. imp. à Castellane.

M. Grouvelle : 29 oct. 1853, subst. à Bar-sur Aube; — 25 fév. 1854, subst. à Dreux; — 23 juin 1859, démissionnaire; — 6 oct. 1860, subst. à Castellane; — 14 juin 1861, subst. à Digne; — 14 juin 1862, proc. imp. à Castellane.

M. Sagot-Lesage : 23 mars 1861, subst. à Forcalquier.

Par un autre décret du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Foix, arrondissement de ce nom (Ariége), M. Belot, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Albi, en remplacement de M. Darexy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853 article 11, § 3); — Du 1er arrondissement d'Angoulême (Charente), M. Blanc Fontenille, juge au Tribunal de première instance de Marennes, en remplacement de M. Pugeault, qui a été nommé juge de paix de Vincennes; — Du canton *est* de La Rochelle, arrondissement de ce nom (Charente Inférieure) M. Arnault Menardière, juge de paix de Chauvigny, en remplacement de M. Vuatiné, démissionnaire, — Du canton d'Uzerche, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Mons, juge de paix d'Auzance, en remplacement de M. Battut; — Du canton de Libourne, arrondissement de ce nom (Gironde), M. Rué, juge de paix de Cogniac, en remplacement de M. Perchain, démissionnaire; — Du canton de Pray-sas, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Raymond Bertal, licencié en droit, maire de Villefranche de Belvès, en remplacement de M. Garrau, qui a été nommé juge de paix de Beauville; — Du canton de Brioux, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Charpentier, juge de paix du Mêle-sur-Sarthe, en remplacement de M. Masson, décédé; — Du canton de Courbevoie (Seine), M. Dumotte, juge de paix d'Argenteuil, en remplacement de M. Théry, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton d'Ourville, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), Courel, suppléant du juge de paix de Thiberville, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé juge de paix de Conches; — Du canton de Villiers Saint-Georges, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), M. Lignon, suppléant du juge de paix du canton de Villenauxe (Aube), en remplacement de M. de Breuze, non acceptant.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Colmars, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Joseph-Louis Barbaroux; — Du canton de Millau, arrondissement de ce nom (Aveyron), M. Alexis Ernest Michelet; — Du canton de Ribérac, arrondissement de ce nom (Dordogne), M. François Joseph Emile Rochon-Duvigneaud; — Du canton de Tournon, arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Jean Baptiste Guillaume Léopold Dulac, licencié en droit; — Du canton de Lannoy, arrondissement de Lille (Nord), M. Louis-Simon-Jean-Baptiste Joseph Defresnes, adjoint au maire, — Du canton de Carnières, arrondissement de Cambrai (Nord), M. Joachim-Joseph Tellier, maire, membre du conseil général; — Du canton d'Ambert, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Henri-Louis Agathe Bernard, ancien notaire; — Du canton de Viverols, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Jacques Marie Langlois, adjoint au maire; — Du canton de Coulonges, arrondissement de Niort (Deux Sèvres), M. Hippolyte Ambroise Phélipeau, licencié en droit, notaire; — Du canton de Villers Bocage, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Louis-Marie Obré, ancien notaire; — Du canton d'Alban, arrondissement d'Albi (Tarn), M. Auguste-Thomas Rahoux, maire.

DE LA RÉPRESSION DES DÉLINQUANTS ÉTRANGERS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 juin.)

(Deuxième article).

IV.

Après avoir posé les principes rationnels qui, selon nous, doivent dominer la répression des crimes et délits commis, en France, par les étrangers, il est intéressant d'examiner quelle est, en cette matière, la pratique des faits.

A vrai dire, il n'y a en général, quant à présent, ni règles fixes, ni jurisprudence établie. Chaque Tribunal se montre, suivant ses lumières ou suivant les circonstances, plus ou moins indulgent ou plus ou moins sévère à l'égard des étrangers, sans qu'on puisse discerner avec certitude, dans l'ensemble de ces décisions, l'influence d'une pensée supérieure et dirigeante.

Toutefois, si l'on se prend, comme le fait la statistique, à grouper les chiffres sans regarder aux espèces, et à supputer, dans leur ensemble, la mesure des peines d'incarcération prononcées contre les delinquants étrangers, on entrevoit, entre les Tribunaux, deux courants contraires d'opinions; les uns apportant, comme nous le conseillons dans la répression des étrangers une prudente réserve et une sorte de générosité internationale; les autres s'obstinant à considérer la qualité d'étranger comme aggravante, ou, dans tous les cas, n'en tenant aucun compte dans la détermination du châtiment.

S'il est vrai que cette complète divergence d'idées sur un même point donné soit profondément regrettable, peut-être devra-t-on me savoir gré d'avoir, dans l'intérêt de l'unité de jurisprudence, appelé sur cette importante question de droit pénal les méditations des magistrats et publicistes, et comme, pour le besoin de ma discussion, il me faut poser un exemple, je prends dans la *Gazette des Tribunaux* le récit d'une affaire jugée dernièrement par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Paris, et dans laquelle ces deux systèmes contraires se trouvent en présence.

Un sieur N..., sujet prussien, avait été condamné par le Tribunal de Meaux à deux ans de prison et 50 fr. d'amende pour tentative d'escroquerie, vol d'un cheval et vagabondage. Appel *à minimâ* du ministère public. M. l'avocat-général soutient qu'en présence de la perversité du prévenu, suffisamment attestée par les renseignements du dossier, il y avait lieu d'élever la peine au *maximum*. Le défenseur du prévenu sans dissimuler la gravité des faits, demandait, qu'eu égard à cette circonstance prédominante de l'extranéité et au droit d'expulsion du gouvernement, la Cour voulût maintenir la décision des premiers juges, laquelle conciliait sagement les exigences de la répression avec les intérêts du Trésor et les grands principes de générosité internationale. La Cour, sans s'arrêter à ces considérations, a réformé le jugement du Tribunal de Meaux, et condamné N... à *cinq années d'emprisonnement* (1).

Voilà bien les deux systèmes posés! Voilà deux juridictions animées des mêmes sentiments de justice, et qui, sur la même affaire, rendent deux décisions si différentes: l'une croyant devoir, à raison de l'extranéité, borner la peine d'emprisonnement aux strictes nécessités de l'intimidation et de la sécurité publique, l'autre croyant devoir, nonobstant la qualité d'étranger, élever la peine à la dernière limite du *maximum*. De quel côté est l'erreur? De quel côté est la vérité? Examinons la question au point de vue théorique, et sauf, bien entendu, le respect dû à toute décision souveraine. Sous le couvert de cette expresse réserve, j'avoue que je ne puis approuver le système qui semble consacrer cet arrêt, parce que, selon moi, la raison, la justice et l'intérêt social s'opposent à ce que l'on applique à un délinquant *étranger* le maximum des peines d'incarcération.

Qu'est-ce en effet que le maximum d'une peine? C'est l'extrême mesure répressive, eu égard au double but que j'ai rappelé : *l'intimidation* et *l'amendement*; tellement que si ce maximum était jugé inefficace à produire l'un ou l'autre de ces résultats, le législateur devrait se hâter de l'élever à une plus haute puissance corrective. Le maximum n'est donc autre chose que l'addition des deux doses pénales correspondantes à ces deux fins nécessaires de la répression. En d'autres termes, le maximum d'une peine implique deux quotités indéterminées et laissées à la discrétion du juge : l'une afférente à l'intimidation, l'autre afférente à l'amendement. La somme totale de ces quotités, autrement dit le *maximum*, représente la répression pénale dans ses plus extrêmes exigences; de même que le *minimum* représente la répression normale dans ses exigences les plus restreintes. D'où la conséquence que s'il est rationnel d'appliquer le maximum lorsqu'il y a lieu d'atteindre complètement ce double but pénitentiaire, il ne serait pas raisonnable d'en agir de même, si l'un ou l'autre de ces buts est en partie déjà atteint ou inutile à atteindre.

Cette conclusion n'est pas commandée seulement par le bon sens, et par les notions les plus vulgaires de la science juridique, elle l'est par la loi elle même.

L'article 463 du Code de 1810 ne disait-il pas : « *Si le préjudice causé n'excède pas 25 francs*, la peine pourra être réduite même au dessous du minimum édicté? Cet article 463, révisé en 1832, ne permet-il pas la même réduction, *lorsqu'il existe des circonstances atténuantes*, et cela, même à l'égard des récidivistes? — Pourquoi? — Apparemment parce que, dans ces cas atténués, les nécessités répressives étant moindres, il a paru convenable de diminuer la peine de toute la mesure jugée inutile, en vue des deux buts ci-dessus expliqués.

Allons plus loin; il n'est pas une seule des législations pénales actuelles, comme il n'est pas un seul juge qui n'admette au nombre des circonstances atténuantes, par exemple : *l'aveu spontané*, ou *la réparation volontaire du dommage*. Pourquoi cela? — Parce que ces circonstances impliquent, de la part du coupable, un retour au bien qui permet de supprimer tout ou partie de la médication pénale afférente à l'amendement. Or, si les plus simples règles de la logique commandent au magistrat d'épargner à ce coupable repentant une partie de la peine édictée en vue de sa régénération, il en résulte que là où la société n'a pas charge de moraliser le délinquant, le juge ne doit jamais élever la peine au maximum. *Deficiente causa cessat effectus!* Donc, lorsque la justice prononce contre un étranger le maximum d'une peine d'incarcération, elle méconnaît dans son aveugle sévérité et le but rationnel de la loi et les vrais intérêts de la justice.

J'ajoute que si la théorie que je combats venait à se généraliser dans les nombreux Tribunaux de l'Empire, elle imposerait, en pure perte, au Trésor public, des sommes énormes, dont il importe de se rendre compte.

V.

Suivant la dernière statistique criminelle (1859), le nombre des *accusés* étrangers était de 221 (2). Cette statistique n'indique pas le chiffre des *prévenus* étrangers; mais si l'on veut calculer ce nombre d'après celui des accusés (3), il ne s'élèverait pas à moins de 8,680. Il y aurait donc, au total, 8 901 étrangers annuellement poursuivis en France pour crimes et délits commis sur le territoire. Maintenant, le maximum de pénalité étant, en moyenne, de quinze années environ pour les crimes et de trois années pour les délits, il en résulte que si la justice voulait ainsi appliquer le maximum à tous les étrangers qu'elle condamne, on aurait, en déduisant la portion ordinaire des acquittements (4), une somme totale de 27,648 années de détention, soit de 10,091 520 journées, qui, à 1 franc l'une, imposeraient au Trésor public une dépense annuelle de *dix millions* 91,520 francs, charge que pourrait accroître, chaque jour, la multiplication de nos relations internationales, et qu'augmenterait encore l'impossibilité où l'on est presque toujours de recouvrer sur les délinquants étrangers les frais de justice et les dommages-intérêts dus à l'Etat ou aux parties lésées.

Pense-t-on que le législateur ait jamais admis la possibilité d'un tel résultat? Certainement non. Et nous en trouvons la preuve manifeste dans l'article 272 que j'ai déjà cité.

« Les individus *déclarés vagabonds par jugement* pourront, *s'ils sont étrangers*, être reconduits par les ordres du gouvernement hors du territoire de l'Empire. »

Or, lorsque la loi, pour légitimer dans ce cas l'expulsion, se borne à exiger, vis-à-vis de l'étranger vagabond, la garantie d'une déclaration de culpabilité par jugement, peut-on croire qu'elle ait pensé qu'on dût jamais appliquer à ces sortes de délinquants *le maximum de la peine édictée*? N'a-t-on pas là, au contraire, la preuve que cette constatation judiciaire du fait n'est, en quelque sorte, requise que pour motiver l'expulsion immédiate?

Aussi voit-on que nombre de Tribunaux se bornent, dans l'intérêt bien entendu de l'Etat, à prononcer contre ces vagabonds étrangers la peine d'emprisonnement strictement nécessaire pour que le gouvernement ait le temps d'être avisé de cette condamnation et d'ordonner l'expulsion du territoire (5).

Devra-t-on agir différemment à l'égard des étrangers reconnus coupables d'autres délits, tels que le *vol*, l'*escroquerie*, et que la loi frappe au maximum de cinq années d'emprisonnement?

On ne peut, à notre avis, l'admettre en présence de la loi du 3 décembre 1849, qui confère au gouvernement le droit d'expulser du territoire *tout individu étranger vis-à-vis duquel cette mesure est jugée nécessaire*; car si jamais la présence d'un étranger offre du danger pour la sécurité publique, c'est lorsqu'étant repris de justice, il a, par sa mauvaise conduite antérieure, donné la mesure juridique de son immoralité.

Et c'est pour cela, qu'en fait, le gouvernement n'hésite jamais à prendre, à l'encontre des étrangers condamnés en France, l'efficace et suprême mesure de l'expulsion!

Me dira-t-on qu'il est plus digne de la France de faire aux étrangers *la même justice* qu'aux Français, sans nulle préoccupation des conséquences budgétaires? J'ai répondu à cette objection en faisant remarquer qu'en principe l'*amendement* ne saurait nous être imposé à l'égard des condamnés étrangers.

D'ailleurs, cette justice égale ne serait rationnelle qu'autant qu'il y aurait réciprocité et que les Etats étrangers voudraient ou pourraient prendre à leur charge les frais de l'amendement des Français poursuivis et condamnés à l'étranger.

Mais je n'ai pas besoin de dire qu'aucun des gouvernements de l'Europe n'a encore adopté cette façon d'entendre la justice internationale, et que tous se bornent à la répression utile à leur repos; quelques uns même à l'expulsion pure et simple des étrangers qui troublent chez eux l'ordre public!

VI.

J'ajoute que, le voulût-on, cette réciprocité ne serait pas possible, sans un notable désavantage pour nous, par la raison que les pays étrangers nous envoient infiniment plus de malfaiteurs que nous ne leur en fournissons. En voici la preuve : sur 60 extraditions que nous obtenons des divers Etats étrangers, ces mêmes Etats en obtiennent de la France 101 (6), soit deux cinquièmes en plus! On conçoit, en effet, que la France, avec son climat tempéré, ses mœurs douces et hospitalières, sa sécurité relative, l'état prospère de son agriculture et de son industrie, son gouvernement libéral et généreux, etc., attire à elle, sans comparaison, beaucoup plus d'étrangers que les pays étrangers n'attirent de Français.

Il y a donc nécessité de prendre certaines précautions pour qu'à travers cet immense mouvement d'immigration étrangère, nous ne voyions pas affluer sur notre territoire la lie de malfaiteurs de tous les pays; et c'est pour cela que la loi autorise trois ordres de précautions qui suffisent à conjurer ce danger :

La *surveillance* active de notre police administrative;

La communication réciproque des *casiers judiciaires* (7);

L'*expulsion* de tout étranger ayant, par un crime ou délit, violé les lois de la France.

Pourquoi ajouter à ces judicieuses mesures l'onéreuse charge d'un amendement qu'aucune raison juridique, qu'aucune considération d'intérêt public ne nous impose?

Et qu'on ne me dise pas que l'excessive sévérité des condamnations est le seul moyen d'éloigner du sol français cette masse de malfaiteurs étrangers!

Je réponds que cette extrême rigueur, si hautement désavouée par la libérale humanité de nos lois, ne saurait être jamais un procédé de justice distributive; mais que, fût-elle légitime, elle n'aurait aucune efficacité réelle; car loin de diminuer l'attraction des bohémiens et aventuriers étrangers vers la France, elle ne ferait que l'exciter davantage, si, indépendamment des chances si nombreuses d'impunité qui leur sont offertes (8), elle leur garantissait encore, en cas de condamnation, l'abri sûr et hospitalier de nos prisons. C'est trop déjà que la fainéantise insoucieuse de nos propres vagabonds, trouve dans ces établissements pénitentiaires, si bien organisés, un refuge envié contre les dures nécessités du travail et contre les privations de la misère (9); gardons-nous, sous le vain prétexte d'une justice rigoureusement exemplaire, d'ajouter au lourd fardeau que nous imposent nos délinquants nationaux, la charge d'héberger, entretenir, garder et *moraliser*, durant de longues années, les malfaiteurs de toutes les nations étrangères!

VII.

Je m'arrête, croyant en avoir dit assez pour qu'on puisse apprécier la valeur comparative des deux théories en regard, dans l'arrêt que j'ai choisi pour texte d'argumentation; l'une indulgente aux délinquants étrangers (*hospitiis indulgens*), l'autre inexorable!

Le Tribunal de Meaux avait donc, selon nous, appliqué les vrais principes internationaux, en se bornant à une répression prudemment limitée, sauf au gouvernement à y ajouter la mesure facultative de l'expulsion.

La Cour, au contraire, en portant, *au maximum* de cinq années, la peine d'emprisonnement, sans tenir aucun compte de la rigueur supplémentaire de l'expulsion, a abandonné les libéraux errements qu'elle avait elle-même consacrés par de nombreuses décisions antérieures.

Qu'on nous permette, en effet, d'opposer à cette sévérité nouvelle la mansuétude éclairée dont usait jadis cette même chambre des appels à l'égard des délinquants étrangers; on y trouvera la preuve qu'en écrivant les observations théoriques qui précèdent, je n'ai fait que m'inspirer de sa sagesse et de ses lumières.

Le 13 janvier 1857, le Tribunal d'Epernay condamnait à deux ans d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance les nommés H... frères et la femme de l'un d'eux, tous sujets *prussiens*, pour avoir, à l'aide de baguettes enduites de glu, soustrait frauduleusement diverses sommes *dans le tronc des pauvres de l'église d'Epernay*. A part la gravité spéciale du fait, ces individus avaient déjà été condamnés en France pour vol par le Tribunal de Saint-Mihiel. Ils voyageaient avec cheval et voiture, cachant sous une apparente industrie (la confection de paniers) leur véritable profession, celle du vol. Ces circonstances avaient motivé l'appel *à minimâ* du ministère public. Néanmoins la Cour de Paris, appliquant la doctrine que j'ai développée, confirma purement et simplement le

---

(1) Numéro du 11 janvier 1862.

(2) Stat. crim. de 1859, p. 33.

(3) Le nombre des accusés est de 4,992. Dans ce nombre, on compte 221 étrangers. Le chiffre des prévenus étant de 196,163, on peut admettre proportionnellement un nombre annuel de 8,680 prévenus étrangers.

(4) 25 sur 100 pour les crimes, 16 sur 100 pour les délits.

(5) Les journaux judiciaires contiennent un nombre considérable de jugements qui condamnent des vagabonds *étrangers* à des peines de quinze jours, un mois ou deux mois d'emprisonnement, peines dont l'indulgence ne s'explique que par la mesure subsidiaire de l'expulsion du territoire.

(6) V. stat. criminelle de 1859, p. 262.

(7) « L'échange de ces documents judiciaires procurerait à tous les Etats de l'Europe de précieux éléments de justice distributive et un notable accroissement de sécurité publique. Dans tous les cas, il faciliterait la surveillance de cette masse d'étrangers à qui les gouvernements accordent une si large, si coûteuse et parfois si dangereuse hospitalité. » (*De l'Amélioration de la loi criminelle*, p. 711; Paris, Cotillon, 1855.)

Cet échange deviendra d'autant plus facile qu'un plus grand nombre d'Etats nous auront emprunté, comme plusieurs déjà l'ont fait, notre institution des casiers judiciaires.

(8) La statistique constate que sur 100 crimes et délits commis, 75 sont poursuivis et 25 non poursuivis faute d'auteur connu, et sur les 75 poursuivis, 50 aboutissent à une condamnation, 25 à un acquittement. La chance d'impunité est donc égale à celle de répression. (*De l'amélioration de la loi criminelle*, p. 50.)

(9) Le plus souvent nos prisons, aujourd'hui si commodes et si bien appropriées, si confortablement pourvues, sont devenues des espèces de *caravansérails* publics où vont périodiquement s'héberger, aux frais de l'Etat, le crime et la fainéantise. Elles sont autant de stations où le malfaiteur se repose des fatigues et des tribulations de sa vie aventureuse. (Bonneville, *De la Récidive*, p. 76).

jugement des premiers juges.

Le même jour, la même Cour a confirmé un autre jugement du Tribunal d'Epernay qui condamnait à six mois de prison et cinq ans de surveillance les femmes N... et M..., *du grand-duché de Luxembourg*, dont l'industrie consistait à acheter avec primes certaines pièces de monnaie blanche, et qui, sous prétexte de choisir celles à leur convenance, parvenaient à en soustraire habilement un certain nombre. A coup sûr, ces malfaiteurs étrangers étaient peu dignes d'indulgence, et si la Cour ne leur a pas infligé le maximum, c'est qu'elle a compté sur le droit d'expulsion du gouvernement, et, de fait, aussitôt après l'expiration de leur peine, ces condamnés ont tous été expulsés du territoire!

Je maintiens que cette jurisprudence est la seule qui soit conforme à la raison, à la justice, à l'intérêt du Trésor public, ainsi qu'aux principes de générosité internationale; et à ce titre, j'ai lieu de croire que malgré l'arrêt exceptionnel que j'ai cité, elle restera la vraie jurisprudence de la Cour de Paris et des autres Cours de l'Empire.

J'ajoute, en terminant, que cette doctrine vient de recevoir une éclatante consécration dans le plus récent monument de la législation criminelle. En effet, le projet du nouveau Code portugais, que les feuilles judiciaires signalent « comme l'expression la plus avancée de la science pénale moderne (10), » et qui devrait, au dire des plus éminents criminalistes (11), « servir de modèle aux autres nations, » contient la remarquable disposition suivante :

« Le gouvernement aura la faculté de substituer aux peines infligées aux crimes et délits politiques, *l'expulsion du territoire portugais.*

« *Il jouira de la même faculté au respect des peines infligées aux étrangers pour délits commis dans le royaume* (12). »

Cet article est, à nos yeux, un des plus notables progrès qu'on ait introduits dans la pratique du droit des gens et dans les règles de la justice internationale. Et s'il est vrai que ce progrès ne soit, ainsi qu'on vient de le voir, qu'une application plus large et plus absolue des généreuses traditions de notre propre jurisprudence, c'est là pour les Tribunaux français un motif de plus de persister dans des précédents qui témoignent de leur sagesse et de leurs lumières.

Nous pensons donc que les magistrats qui veulent, avant tout, garantir aux délinquants étrangers une répression rationnelle et mesurée, n'hésiteront pas à appuyer de leur influence la théorie scientifique dont nous avons essayé de nous faire l'interprète, et qui concilie si bien tous les graves et précieux intérêts que la justice a mission de sauvegarder.

Alors seulement on pourra dire de la France, qui est déjà la première des nations civilisées, ce que Tacite disait de nos pères les Germains :

Hospitiis non alia gens effusiùs indulget!

BONNEVILLE DE MARSANGY.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 16 juin.

TESTAMENT. — RÉVOCATION.

I. Lorsqu'un testateur a fait un premier testament instituant un légataire universel, et que, par un second testament fait sous la forme mystique, il a institué un second légataire universel, la Cour impériale saisie de la question de savoir si le premier testament est révoqué par le second, a-t-elle pu se prononcer pour la révocation et refuser de juger que les deux testaments concouraient ensemble comme legs conjoints, en se fondant sur ce que les deux testaments étaient incompatibles, et que le testateur n'avait pas entendu, en faisant le second testament, maintenir le premier? La question d'incompatibilité n'est-elle pas une question d'interprétation de faits, de circonstances et de volonté qui rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fait?

II. De ce que la révocation expresse ou tacite résultant d'un second testament doit recevoir son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué (art. 1037 du Code Napoléon), s'ensuit-il que la révocation puisse avoir lieu si l'incapacité prend sa source dans l'article 907 du Code Napoléon, qui défend au mineur, bien que parvenu à l'âge de seize ans, de disposer au profit de son tuteur?

Dans ce cas, n'y a-t-il pas présomption *juris et de jure*, que la volonté du mineur n'a pas été libre, qu'elle a été influencée par son tuteur, et que par conséquent elle n'a pu opérer révocation, alors même que les juges du fait auraient déclaré que le mineur avait disposé librement?

La Cour impériale de Caen, par arrêt du 31 janvier 1861, avait jugé que le premier testament avait été révoqué par le second, en les déclarant incompatibles. Elle avait admis l'effet révocatoire du second testament, quoique fait par un mineur au profit de son tuteur.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant Me Magimel, avocat de la demoiselle Beauquesne, demanderesse en cassation.

COURS D'EAU. — LOI SUR LES IRRIGATIONS.

Le propriétaire d'un fonds qui borde un cours d'eau peut y prendre les eaux nécessaires non seulement pour l'irrigation de ce fonds, mais encore pour arroser une prairie plus importante, qu'il possède en aval, en les faisant passer par le fonds intermédiaire d'un autre propriétaire, conformément aux dispositions combinées des articles 644 du Code Napoléon, et 1er de la loi du 24 avril 1845 sur les irrigations, sans que celui-ci puisse s'y opposer sous le prétexte que le droit de prise d'eau du rivevain en amont doit être restreint, d'après l'article 644 précité, au seul volume d'eau nécessaire pour l'irrigation de son premier fonds, s'il est constaté que la prise d'eau doit s'opérer de manière que le fonds intermédiaire n'en éprouve aucun préjudice.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Prevot contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar, du 9 avril 1861 (Me Michaux-Bellaire, avocat).

(10) Revue critique de législat., t. IV, 1859. p. 93; journal *le Droit*, du 11 novembre 1860; la *Teni* de Florence, 30 sept. 1859, etc.

(11) Mittermaier, Ortolan, Halzendorff, Rosellini, Hans, Goldamer, Carl. Levita, etc.

(12) « As penas impostas a crimes ou delictos politicos « poderaõ ser substituidas pela expulsaõ do territorio Portu- « guez, pelo tempo correspondente, quando o governo o « julgar conveniente.

« *O mesmo terà logar a respeito de penas impostas a es-* « *trangieros por delictos commettidos no reino.* »

MINES. — USURPATION ENTRE CONCESSIONNAIRES. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux ordinaires ne sont-ils pas compétents, soit sous l'empire de la loi française, soit sous l'empire de la loi sarde, pour statuer sur la demande de dommages-intérêts formée par un concessionnaire de mines contre un autre concessionnaire, à raison d'usurpations commises par ce dernier dans son exploitation?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Bozérian, du pourvoi du sieur Leborgne contre un arrêt de la Cour impériale de Chambéry, du 13 mai 1861.

MATIÈRES D'ENREGISTREMENT. — RAPPORT D'UN JUGE. — TRANSMISSION PAR SUCCESSION. — CHARGES.

I. En matière d'enregistrement, les décisions doivent être précédées du rapport d'un juge. Cette formalité est substantielle, et son inaccomplissement entraîne la nullité de la décision. (Jurisprudence constante.)

II. Le droit proportionnel de transmission par succession se calcule sur les valeurs déterminées par les déclarations des parties en ce qui concerne les biens meubles, et à l'égard des immeubles par le capital formé de vingt fois le revenu annuel, le tout sans distraction des charges. Parmi les charges d'une succession, on doit compter les sommes données entre-vifs, avec stipulation qu'elles ne seront exigibles qu'après le décès du donateur. Le donataire, dans ce cas, doit être assimilé à un créancier.

Admission, dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Moutard-Martin, du pourvoi de l'Administration de l'Enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Lyon du 9 décembre 1859.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 16 juin.

SOCIÉTÉS. — RÉUNION DE TOUTES LES ACTIONS AUX MAINS DE DEUX PERSONNES. — POUVOIRS DU LIQUIDATEURS. — RÉVOCATION.

Le juge peut, sans violer aucune loi, décider, par interprétation souveraine des actes de la cause, et par appréciation de l'exécution qu'ils ont reçue, que la réunion aux mains de deux personnes de toutes les actions d'une société, réunion opérée par l'échange des actions qui existaient en d'autres mains, contre des obligations émises par lesdites deux personnes, n'a pas donné à ces deux personnes le droit de révoquer le mandat qu'à une époque antérieure à la complète réunion des actions en leurs mains, l'assemblée des actionnaires avait confié à un liquidateur.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 25 juin 1861, par la Cour impériale de Paris. (Haingnerlot et Bourdon de Vatry contre Gauray ès-noms. Plaidants, Mes Léon Clément, Dufour et Ambroise Rendu.)

APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES.

Ne constituent pas une demande nouvelle des conclusions par lesquelles une partie qui n'avait agi en première instance contre son adversaire qu'à fin d'exécution d'un engagement personnel, prend subsidiairement en appel des conclusions tendantes à ce que, si l'adversaire échappe à la condamnation réclamée au principal, il soit du moins condamné en vertu de l'engagement qu'il aurait pris dans le même objet comme membre d'une société en participation. Il en est surtout ainsi lorsque c'est l'adversaire lui-même qui a excipé de l'existence de la société en participation, et mis ainsi l'auteur originaire de l'action dans l'obligation de s'expliquer et de conclure à cet égard. (Article 464 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Blanche, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris. (Esme contre Huteau d'Origny. Plaidant, Me Dareste.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 16 mai.

PROVISION PARTIELLE FAITE SUR UNE TRAITE. — FAILLITE DU TIREUR. — ADMISSION DU PORTEUR AU PASSIF POUR LA TOTALITÉ DE LA TRAITE

Le tiers-porteur d'une traite doit être admis au passif du tireur tombé en faillite pour le montant intégral de sa traite, nonobstant la provision partielle faite par le tireur à la traite et reçue depuis la faillite *par le tiers porteur.* (*Code de commerce, articles* 542 *et* 544.)

La 3e chambre de la Cour a déjà décidé cette question dans ce sens. (*Gazette des Tribunaux*, du 7 février 1862.)

Il s'agissait alors du paiement fait depuis la faillite du débiteur principal par la caution de la partie de la dette qu'elle avait cautionnée.

Il s'agissait aujourd'hui de la provision partielle faite à une traite par le tireur tombé ultérieurement en faillite, et reçue par le tiers-porteur « depuis la faillite du tireur » dans les circonstances suivantes :

Le 7 juin 1861, le sieur Baron avait remis à la maison veuve Couillard, Fautrel fils et neveu, un mandat ou une traite de 20,000 fr. sur le Comptoir national de Paris, non acceptable et payable le 13 juillet suivant.

Le même jour, endossement de cette traite par la maison Couillard au sieur Leborne.

Diverses remises destinées au paiement de ce titre et montant ensemble à 13,760 fr. sont successivement faites par Baron au Comptoir national.

Deux jours après l'échéance de la traite, le 15 juillet, Baron tombe en faillite.

En cet état, demande en paiement de la traite formée par Leborne contre la maison veuve Couillard, le syndic de la faillite de Baron et le Comptoir national.

Le jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui donne acte au syndic Baron de son consentement à ce que Leborne touche la provision de 13,760 francs existant ès-mains du Comptoir national, et à celui-ci de son offre de remettre ladite somme à qui sera ordonné par justice, et qui condamne néanmoins la maison veuve Couillard et le syndic Baron solidairement au paiement de la somme de 20,413 francs, montant de la traite et du compte de retour.

En vertu de ce jugement, le sieur Leborne demande son admission au passif de la faillite pour cette somme de 20,413 fr.

Le syndic s'y refuse, offre d'admettre le sieur Leborne à la faillite sous la déduction de 13,760 francs qu'il avait reçus du Comptoir national en exécution du jugement du Tribunal de commerce, interjette appel de ce jugement, et demande à être déchargé de la condamnation prononcée, aux offres qu'il réitérait d'admettre le sieur Leborne pour ce qui lui restait dû, déduction faite de la provision qu'il avait reçue du Comptoir national.

Me Payen, son avocat, soutenait que les premiers juges avaient fait une fausse application des articles 142 et 544 du Code de commerce; qu'il ne s'agissait pas, en effet, d'une diminution de la créance par à comptes payés depuis la faillite par des co-obligés au titre; qu'il s'agissait, au contraire, de espèces remises par le Comptoir national étranger au titre ou tiers porteur en l'acquit et des deniers du tireur qui lui avait envoyé des fonds et valeurs avec affectation spéciale; que ce paiement ainsi fait au tiers-porteur conformément à la décision du Tribunal et du consentement du syndic, était la reconnaissance d'une sorte de privilége, d'où naissait l'application de l'article 546 du Code de commerce, lequel justifiait pleinement les conclusions du syndic.

Mais Me Barboux, avocat du sieur Leborne, arrivait avec l'article 542 du Code de commerce, commenté par MM. Renouard, Goujet et Merger, Dalloz, Bédarride, un arrêt de la Cour de Rennes du 31 décembre 1849, et deux arrêts de la Cour de cassation des 24 juin 1851 et 23 novembre 1852.

Aussi la Cour, sur les conclusions conformes de M. Barbier, avocat-général, a-t-elle rendu l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour,

« Considérant que c'est postérieurement à la déclaration de la faillite de Baron que Leborne, créancier du montant d'une lettre de change de 20 000 fr. sur le Comptoir d'escompte de Paris, souscrite par Baron, passée par la maison veuve Couillard, Fautrel fils et neveu, à Leborne, a touché du comptoir d'escompte de Paris 13.760 fr. versés à titre de provision par Baron au comptoir d'escompte de Paris pour subvenir au paiement de ladite lettre de change; qu'en conséquence, les premiers juges ont fait entre les parties une juste application des articles 542 et 544 du Code de commerce, en prononçant au profit de Leborne une condamnation qui l'autorise à produire à la faillite Baron pour l'intégralité de la lettre de change passée à son ordre, sans que toutefois il puisse être admis à recevoir une somme supérieure au complément du montant nominal de sa créance en principal et accessoires;

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (ch. correct.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 4 juin.

PRESSE CLANDESTINE. — DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES SANS AUTORISATION.

Le fait par un relieur d'avoir fabriqué des circulaires pour son commerce, à l'aide d'un papier préparé avec un produit chimique, appliqué sur une pierre polie couverte de caractères, surchargé d'une feuille de zinc, sur laquelle l'ouvrier était obligé, à chaque opération, de promener à force de bras un polissoir, constitue le délit de détention de presse clandestine.

La distribution de telles circulaires est une contravention à la loi du 27 *juillet* 1849.

Le Tribunal civil de Châtillon-sur-Seine, saisi de la question, rendit, le 26 décembre 1861, le jugement suivant :

» Le Tribunal,

« Considérant qu'il est parfaitement établi par l'instruction et les débats, que depuis un certain temps l'inculpé est en possession d'une presse au moyen de laquelle il peut, en y appliquant un papier préparé à cet effet, reproduire les caractères écrits sur ce papier et en tirer ensuite un grand nombre d'exemplaires; que ledit Micolei a parfaitement reconnu que c'est au moyen de cet appareil qu'il a obtenu plus de cinquante exemplaires d'une lettre qu'il a distribuée et fait distribuer dans la ville de Châtillon, dans le courant du mois d'octobre dernier, qu'il ne s'était pas muni préalablement de l'autorisation prescrite par l'article 2 du décret du 22 mars 1852;

« Considérant que les dispositions de cet article sont générales et absolues; qu'elles embrassent tous les procédés ou appareils de quelque nature qu'ils soient, à l'aide desquels on peut reproduire un écrit quelconque, telles que l'imprimerie, la lithographie, l'autographie, etc.; qu'il importe peu que le procédé employé par le nommé Micolei soit d'une exécution difficile et exige l'emploi d'un temps presque aussi considérable que si les copies étaient faites à la main; que c'est en pressant fortement au moyen d'une feuille de zinc et d'un morceau de bois sur chaque feuille de papier appliquée sur la pierre qui a servi à décalquer les caractères de l'écrit qu'il voulait reproduire qu'il est parvenu à obtenir les exemplaires dont il s'agit; qu'il est évident que ce procédé tombe sous l'application de l'article précité;

« Considérant dès lors que l'inculpé a encouru les peines portées par l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814, auquel renvoie l'article 3 du décret du 22 mars 1852;

« Considérant qu'il est aussi parfaitement établi, par l'instruction et les débats qu'une assez grande quantité d'exemplaires de la lettre dont il est parlé plus haut a été répandue dans la ville de Châtillon; que le nommé Micolei reconnaît qu'il en a remis lui-même plusieurs à divers habitants de cette ville; qu'il en a fait remettre d'autres par sa fille, et qu'il en a encore envoyé par la poste; que ces faits constituent la contravention prévue et punie par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, puisqu'il n'était point autorisé à faire cette distribution;

« Considérant toutefois que, aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, reconnu applicable par la Cour de cassation aux délits et contraventions en matière de presse, il y a lieu d'appliquer seulement la peine la plus forte encourue par les deux infractions dont l'inculpé est coupable; que la première constitue une contravention, et non un délit; que, par suite, il n'est pas possible au Tribunal de modérer la peine édictée par les lois et décrets qui l'ont prévue et punie, et de faire l'application de l'article 8 du décret du 11 août 1848, qui ne concerne que les délits; que c'est ce qui résulte également d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, et notamment d'un arrêt rendu par cette Cour, le 22 décembre 1859, toutes chambres réunies; que le Tribunal ne pourrait appliquer l'article 463 du Code pénal que pour la seconde infraction, conformément à l'article 23 de la loi du 27 mai 1859, mais que cette application serait sans objet au moyen de l'article 365 du Code d'instruction criminelle susrelaté;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare le nommé Micolei coupable : 1° D'avoir en sa possession une presse ou un appareil propre à reproduire des exemplaires d'un écrit quelconque, et d'en avoir fait usage dans le mois d'octobre dernier, en tirant un certain nombre d'exemplaires d'une lettre relative aux difficultés qu'il a eues avec un sieur Cornillac, ladite lettre commençant par ces mots : « La lutte acharnée » et finissant par ceux ci : « Votre serviteur, Charles Micolei. » Et ce, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de M. le préfet de la Côte-d'Or;

« 2° D'avoir également, sans autorisation, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de sa fille ou de la poste, distribué, au mois d'octobre dernier, plusieurs exemplaires dudit écrit dans la ville de Châtillon-sur-Seine;

« Et pour réparation, lui faisant application des articles précités dont lecture a été donnée par M. le président, et ainsi conçus...

« Le condamne à six mois d'emprisonnement, 10,000 fr. d'amende et aux dépens;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps pour le paiement des condamnations pécuniaires, et ce conformément à l'article 12 de la loi du 13 décembre 1848. »

Le sieur Micolei ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour impériale de Dijon rendit l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'une perquisition a été opérée le 31 octobre dernier, au domicile de Micolei, afin de découvrir les moyens dont il s'était servi pour copier la circulaire adressée par lui à plusieurs habitants de Châtillon-sur-Seine, sous la date du....., octobre 1861, ainsi qu'à M. le procureur impérial; que cette perquisition n'a amené que la découverte d'une pierre à paver, l'un polissoir et d'une feuille de zinc faisant partie de son atelier de relieur, qu'il a déclaré avoir obtenu, à l'aide de ces objets et en se servant d'un procédé chimique, les exemplaires qu'il a distribués; que l'expertise a démontré que ce n'est qu'avec beaucoup de difficultés et de temps qu'il est parvenu à ce résultat;

« Considérant qu'on ne peut donner à ce mode d'opérer ni la qualification d'imprimerie clandestine, ni celle d'une presse lithographique ou en taille douce, ni celle d'une petite presse à copier, dont les lois de 1814 et de 1817, et le décret de 1852 prohibent l'usage sans autorisation préalable de l'administration; qu'en matière pénale, on ne peut étendre les dispositions prohibitives aux cas non prévus; que c'est par suite de ce principe d'équité que la loi de 1817, et le décret de 1852, ont été rendus nonobstant l'existence de la loi de 1814 qu'on a reconnu ne pouvoir être appliquée aux presses lithographiques ou en taille douce; que toute espèce de doute cesserait si le législateur eût ajouté au décret de 1852 que tout moyen quelconque de reproduction d'un écrit par un procédé autre que l'écriture serait prohibé; qu'au surplus, l'imperfection du moyen employé par Micolei le temps nécessaire pour opérer la copie d'une lettre, ne présentent aucun des dangers de propagation de publicité qu'on a voulu prévenir;

« Que Micolei ne doit donc pas être déclaré coupable d'une contravention dont il ne soupçonnait pas même l'existence;

« En ce qui concerne le second chef de prévention :

« Considérant que la remise, au domicile de ses correspondants, par la poste, par lui-même ou par sa domestique, d'une lettre circulaire concernant ses intérêts privés, cachetée et portant l'adresse de chacun des destinataires, ne peut constituer le délit de colportage ou de distribution d'écrits, prévu par l'article 6 du décret du 27 juillet 1849;

« Par ces motifs,

« La Cour ayant égard à l'appellation interjetée par Charles François Micolei, du jugement rendu contre lui par le Tribunal correctionnel de Châtillon sur-Seine, le 21 novembre dernier, et y faisant droit :

« Décharge ledit Micolei des diverses condamnations prononcées contre lui par le jugement précité, et le renvoie des poursuites du ministère public, sans peine ni dépens. »

M. le procureur-général près la Cour de Dijon s'étant pourvu en cassation, la Cour suprême statua, le 26 avril 1862, dans les termes qui suivent :

« La Cour

« Ouï le rapport de M. le conseiller Faustin-Hélie, et les conclusions de M. l'avocat-général Guyho,

« Statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Dijon;

« Sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 14, 15, 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814;

« Vu lesdits articles de ladite loi du 21 octobre 1814 et l'article 2 du décret du 22 mars 1852;

« Attendu que les dispositions de la loi du 21 octobre 1814 sont générales et absolues; qu'elles s'appliquent à tous les moyens de multiplier un écrit par l'impression, quels que soient les procédés employés, et par conséquent, à la lithographie et à l'autographie, comme à l'imprimerie proprement dite; que les mesures de précaution nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public, à l'égard de celles ci, le sont aussi à l'égard de celles là, et qu'en admettant que ce soit d'un degré moindre, ce ne serait pas une raison pour admettre dans la loi une distinction que son texte et ses motifs repoussent; que, d'ailleurs, toute exception en faveur des impressions privées a dû nécessairement cesser depuis que l'article 2 du décret du 22 mars 1852 a prescrit que nul ne pourrait, pour des impressions privées, être possesseur ou faire usage de presses de petite dimension, de quelque nature qu'elles soient, sans autorisation préalable;

« Et attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que Micolei, relieur, avait adressé à un certain nombre de personnes de la ville de Châtillon, une circulaire autographiée, relative aux intérêts de son commerce; qu'il avait employé pour reproduire cette circulaire, une pierre à parer, un polissoir et une feuille de zinc, faisant partie de son atelier de relieur, et qu'il avait obtenu à l'aide de ces instruments et en se servant d'un procédé chimique, les exemplaires qu'il a distribués;

« Que ce mode d'opérer, quelque imparfait qu'il soit, par cela seul qu'il donne le moyen de multiplier un écrit par l'impression, rentre nécessairement dans les termes de la loi du 21 octobre 1814, et dans ceux du décret du 22 mars 1852, et qu'en déclarant que ces lois ne s'y appliquaient pas, l'arrêt attaqué en a commis une violation expresse;

» Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 :

« Vu cet article,

« Attendu que l'arrêt constate que Micolei a remis par lui-même, au domicile de plusieurs personnes, une circulaire concernant des intérêts privés; que la disposition de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 est générale et absolue, et qu'elle exclut toute distinction motivée sur le caractère de la distribution non autorisée et sur la qualité de distributeur, que si l'arrêt ajoute que la lettre circulaire était cachetée et portait l'adresse des destinataires, il ne constate point que son envoi fût le résultat, soit d'une convention antérieure, soit même d'une relation personnelle du signataire avec les destinataires; que, dans cet état, en décidant que cette distribution, personnellement faite par le prévenu, ne peut constituer le délit prévu par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, l'arrêt attaqué a commis une violation formelle de cette loi;

« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour impériale de Dijon, chambre des appels correctionnels, du 26 décembre 1861, qui renvoie Charles-François Micolei des fins de la poursuite dirigée contre lui;

« Et pour être statué sur l'appel interjeté par le prévenu contre le jugement du Tribunal correctionnel de Châtillon-sur-Seine, du 21 novembre précédent, renvoie ledit Micolei et les pièces du procès devant la Cour impériale de Lyon, chambre des appels correctionnels;

« Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour impériale de Dijon. »

C'est en cet état que la cause se présentait devant la Cour impériale de Lyon.

Le sieur Micolei s'est présenté en personne, et a lu pour sa défense un mémoire écrit.

M. l'avocat-général Onofrio a soutenu que le Tribunal de Châtillon-sur-Seine avait bien jugé.

La Cour, après en avoir délibéré, a, par adoption des motifs du Tribunal civil de Châtillon, confirmé la décision des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Jacquin de Cassières, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 10 juin.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE.

Dans la soirée du 9 décembre 1861, une femme se présenta chez le sieur Barbier, épicier à Mouy, et acheta 250 grammes de sucre qu'elle paya avec une pièce de 5 fr. Le lendemain matin, en ouvrant son comptoir afin de constater la recette de la veille, le sieur Barbier trouva une pièce de 5 fr. fausse. Dans toute la journée il n'avait reçu qu'une seule pièce de cette valeur; il était dès lors évident que c'était la personne venue chez lui le 9 décembre au soir qui la lui avait donnée. Le sieur Barbier avait remarqué que cette femme était de haute taille, assez forte, vêtue d'une robe de couleur foncée et coiffée d'un fichu; elle portait un panier sous le bras. Dans la même soirée, une femme, dont le signalement se rapportait complètement à celui donné par le sieur Barbier, s'était aussi présentée chez le sieur Commien, épicier à Mouy, et avait acheté de la chandelle qu'elle avait payée avec une pièce de 5 fr. également fausse. Le sieur Commien avait observé que le panier dont cette femme était nantie avait deux anses, l'une en osier et l'autre en fil de fer. L'autorité fut avertie, et les soupçons se portèrent aussitôt sur la femme d'un nommé Victor Boucher, âgé de trente-neuf ans, menuisier, récemment établi à Mouy.

Les sieurs Commien et Barbier, mis en sa présence, la reconnurent sans hésiter. Une perquisition pratiquée au domicile des époux Boucher vint fournir la preuve décisive de leur culpabilité; on y trouva non seulement des pièces fausses semblables à celles qui avaient été émises, mais encore les pièces de bon aloi qui avaient servi à les fabriquer, et les matières employées pour cette fabrication. Les pièces furent soumises à un expert qui en fit l'analyse : elles étaient formées d'étain et de plomb; quelques unes renfermaient aussi un peu de zinc.

Toutes ces matières existaient en grande quantité chez les époux Boucher : trente-trois cuillères en étain, un morceau d'étain fondu, une grande cuillère en métal, une cuillère en fer argenté, huit morceaux de zinc et un morceau de plomb pesant environ un kilogramme, pliés et aplatis au marteau, y ont été saisis; on y découvrit également les instruments et matériaux nécessaires pour opérer la transformation de ces substances, et notamment deux pièces de 5 francs en argent, à l'effigie de Louis-Philippe, au millésime de 1834. La saisie de huit cahiers de feuilles d'or et d'une pièce de 20 francs en or paraissait indiquer en outre que les accusés avaient contrefait ou tout au moins essayé de contrefaire des pièces d'or. Il est donc constant que les époux Boucher se sont livrés à la fabrication de fausse monnaie. Il en est de même de l'émission des pièces de 5 francs fausses chez les sieurs Barbier et Commieu. Indépendamment de la reconnaissance formelle de la femme Boucher par ces deux témoins, la découverte au domicile des accusés des chandelles achetées chez Commieu, et du panier à anses en osier et en fil de fer remarqué par Commieu le 9 décembre, attestent surabondamment l'identité de la femme Boucher.

Les sieurs Barbier et Commieu n'ont point été du reste les seules victimes de la coupable industrie des accusés : l'information a relevé contre les époux Boucher des faits nombreux d'émission de pièces fausses ou de tentatives d'émission qui toutes ont eu lieu dans les derniers mois de l'année 1861. Ils procédaient toujours de la même manière : le mari seul, ou la femme, cette dernière la plupart du temps suivie à quelque distance par son mari, se présentaient chez les commerçants et offraient en paiement des marchandises qu'ils achetaient les fausses pièces de 5 fr. ou de 2 fr. qu'ils avaient fabriquées; c'est ainsi qu'à Angy, Boucher a fait accepter par la femme Granger une fausse pièce de 2 fr., et que la femme Boucher a donné en paiement de fausses pièces de 5 fr. et de 2 fr aux femmes Petit, Pilon et Pommery. A Angy, à Balagny, à Bury et à Mouy, la femme Boucher a également remis aux sieurs Duvivier et Perrin, à la veuve Dubois, aux femmes Archon, Descrozette et Benoist, de fausses pièces de 5 fr. et de 2 fr.; mais la fausseté des pièces a été reconnue par les vendeurs, qui les ont refusées.

Malgré l'évidence des charges qui s'élèvent contre eux, les époux Boucher protestent de leur innocence et se renferment dans un système de dénégations absolu avec une obstination et une énergie qui dénotent chez eux l'absence complet du sens moral.

Ils ont de mauvais antécédents : Boucher a déjà été condamné pour coups et blessures volontaires et pour vol qualifié, et la femme Boucher également pour vol qualifié. Ils sont en outre renvoyés devant la juridiction correctionnelle à raison de vols nombreux commis par Boucher seul et avec l'assistance de sa femme, tant à Evreux qu'à Mouy, et dans la prison même où Boucher a subi sa dernière condamnation.

M. Nez, substitut, a soutenu l'accusation.

M. Leroux, avocat, a présenté la défense de Boucher.

Me Blanchet, avocat, a défendu la femme Boucher.

Le jury a rendu un verdict négatif en faveur de la femme Boucher, affirmatif à l'égard de Boucher, avec admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la femme Boucher a été acquittée, et Boucher a été condamné à douze années de travaux forcés.

LOI PORTANT MODIFICATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

Voici le texte de cette loi dont nous avons annoncé la promulgation, qui est à la date du 3 juin :

CODE DE PROCÉDURE.

Art. 1er. L'article 73 du Code de procédure civile sera remplacé par les dispositions suivantes :

« 73. Si celui qui est assigné demeure hors la France continentale, le délai sera :

« 1° Pour ceux qui demeurent en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France, d'un mois,

« 2° Pour ceux qui demeurent dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, de deux mois;

« 3° Pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn, de cinq mois;

« 4° Pour ceux qui demeurent au-delà des détroits de Malacca et de la Sonde, et au-delà du cap Horn, de huit mois.

« Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime. »

Art. 2. Les articles 443, 445 et 446 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

« 443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois. Il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile;

« Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable;

« L'intimé pourra néanmoins interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

« 445. Ceux qui demeurent hors de la France continentale, auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

« 446. Ceux qui sont absents du territoire européen de l'Empire ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de huit mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation. »

Art. 3. Les art. 483, 484, 485 et 486 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

« 483. La requête civile sera signifiée avec assignation dans le délai de deux mois à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué à personne ou domicile.

« 484. Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite depuis leur majorité, à personne ou domicile.

« 485. Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen de l'Empire ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de huit mois.

« Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

« 486. Ceux qui demeurent hors de la France continentale, auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglés par l'art. 73 ci-dessus. »

Art. 4. L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes :

« 1033. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

« Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de 5 myriamètres de distance.

« Il en sera de même dans tous les cas prévus, en matière civile et commerciale lorsqu'en vertu de lois, décrets ou ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai à raison des distances.

« Les fractions de moins de 4 myriamètres ne seront pas comptées; les fractions de 4 myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier.

« Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain. »

CODE DE COMMERCE.

Art. 5. Les articles 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

« 160. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles ou de l'Europe ou de l'Algérie, et payable dans les possessions européennes de la France, ou dans l'Algérie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, daté et de France, des possessions ou établissements français, et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime pour les pays d'outre-mer.

« Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le premier, le tireur, et même les endosseurs.

166. Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France en Europe étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après :

« D'un mois, pour celles qui étaient payables en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou confédérations limitrophes de la France;

« De deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire;

« De cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn;

« De huit mois pour celles qui étaient payables au delà des détroits de Malacca et de la Sonde, et au delà du cap Horn. Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises hors de la France continentale.

« Les délais ci-dessus seront doublés, pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime. »

Art. 6. Les articles 373 et 375 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

« 373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes d'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

« Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite en Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance ou en Amérique en deçà du cap Horn;

« Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde;

« Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement. »

« 375. Si après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues pour les voyages ordinaires;

« Après un an, pour les voyages de long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373. »

Art. 7. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

« 645. Le délai pour interjeter appel des jugements des Tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition pour ceux qui auront été rendus par défaut; l'appel pourra être interjeté du jour même du jugement. »

Art. 8. La loi du 11 juin 1859, qui détermine le délai des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie, est abrogée.

Le délai des ajournements devant les Tribunaux d'Algérie pour les personnes domiciliées en France sera d'un mois.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JUIN

Par décret impérial du 31 mai 1862, le nombre des juges du Tribunal de commerce de Paris a été porté de dix à quatorze.

En conséquence ce Tribunal sera composé à l'avenir : d'un président, de quatorze juges et de seize suppléants.

— Par un autre décret impérial du 7 juin 1862, rendu sur la proposition de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, M. Denière fils, président du Tribunal de commerce, a été promu au grade d'officier de la Légion-d'Honneur.

L'instruction dirigée contre les sieurs Greppo et autres est terminée. Cinquante-quatre prévenus sont renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle sous l'inculpation de société secrète.

On annonce que les débats de cette affaire commenceront vers la fin du mois devant la 6e chambre.

— Le sieur Barbier, garde particulier au hameau du Chapitre, commune de Champigny, arrondissement de Sens, a non seulement chassé en temps prohibé, le 20 mars 1862, sur les terres confiées à sa garde, ce qu'il nie, mais outragé le sieur Veau, garde champêtre de la commune de Chaumont, qui constatait le premier délit, ce qui est avoué par Barbier, en ce sens qu'il aurait dit à Veau : « Si mon chien chasse, il en a le droit; tu ferais mieux de soigner tes vignes; tu es un imbécile. »

Le procès-verbal dressé immédiatement par le garde Veau constate qu'ayant entendu à distance un coup de fusil, il se dit aussitôt (c'est lui même qui rappelle les termes de ce soliloque) : « Ce serait peut être bien un chasseur qui chasserait; » et, en effet, il ne s'était pas trompé. Sur l'outrage, il ne fut pas moins sensible, et il verbalisa contre Barbier.

Celui-ci, traduit devant la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. Casenave, a été, pour raison des deux délits, condamné à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 158 francs, qui a été attribuée, savoir : 28 fr. à la société de Saint-François-Régis; 26 fr. à l'Asile-Fénelon, et pareille somme à la société de patronage des prévenus acquittés, à celle des orphelins des deux sexes, à celle de jeunes détenus et à l'ouvroir de la rue de Vaugirard.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er juin, nous avons rendu compte d'une affaire soumise au Tribunal de police correctionnelle de la Seine par suite de la plainte portée par M. Tisserand, restaurateur à Montmartre, contre MM. Gaillard, marchands de bois et charbon. M. Tisserand nous signale quelques erreurs qui se seraient glissées dans notre compte-rendu, et nous prie de les rectifier. Voici la note qu'il nous adresse à ce sujet :

« Aucune des prétendues constatations de manquements dans les plats servis n'avaient eu lieu; les convives, et MM. Gaillard comme les autres, n'ont jamais élevé aucune réclamation à ce sujet. L'unique cause de la scène a été la réclamation par M. Tisserand d'un minime supplément qu'il soutenait lui avoir été promis et que MM. Gaillard ont dénié. Le fait d'une carafe qu'aurait saisie M. Tisserand a été contredit par les témoins de la scène. Il est résulté d'une manière incontestable des débats que M. Tisserand, sans avoir, lui, ni menacé ni frappé, sous que ses agresseurs puissent montrer la moindre égratignure, avait été renversé, foulé aux pieds et maltraité. C'est M. Tisserand et non l'un des MM. Gaillard, comme on l'a dit dans le compte-rendu, qui a été, à la suite de ces mauvais traitements, atteint d'un érysipèle qui a mis ses jours en danger. C'est à propos de cet érysipèle que s'est débattue une question médicale de nature à exercer naturellement une influence considérable sur le chiffre des dommages-intérêts; c'est la question de savoir si un érysipèle ne peut pas être une maladie spontanée, ou s'il fallait y voir une suite *nécessaire* des blessures faites par MM. Gaillard. On se rappelle la condamnation de ces derniers. »

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Lundi matin, un cortége nombreux où l'on comptait toutes les notabilités de notre ville, partait de la rue Roux Alphéran, et accompagnait à sa dernière demeure la dépouille mortelle d'un homme de bien et de savoir, d'un citoyen à jamais regretté, du doyen du barreau d'Aix, de M. Perrin, que la mort venait d'enlever, après une longue maladie, à sa famille, à ses amis et à ses compatriotes.

M. Arnaud, bâtonnier de l'Ordre des avocats, s'est fait, au bord de la tombe, l'organe du barreau et de la population, et a payé un dernier tribut à la mémoire de M. Perrin.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

Émission de 340,000 obligations.

Il est ouvert une souscription publique pour le placement de 340,000 obligations de la compagnie des CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE aux conditions ci-après :

Ces obligations produisent un intérêt annuel de 15 francs et sont remboursables à 500 francs par tirages annuels répartis sur la durée annuelle de la concession.

La souscription sera ouverte le 20 juin 1862 et fermée le 30 juin 1862, à quatre heures du soir.

Il sera versé en souscrivant et par chaque obligation souscrite, une somme de 25 francs à titre de garantie.

Si le capital souscrit dépasse le montant de l'émission, les souscriptions seront soumises à une réduction proportionnelle, sans que l'on puisse attribuer moins d'une obligation à chaque souscripteur.

Cette proportion sera indiquée par un avis inséré au *Moniteur*.

Les obligations sont émises à 301 fr. 25 c., jouissance du 1er juillet 1862.

Les paiements auront lieu en trois termes payables, savoir :

101 fr. 25	du 5 au 15 juillet (les 25 fr. versés à titre de garantie viendront en déduction de la somme à payer pour la libération de ce terme).
100 fr.	du 1er au 10 octobre 1862.
100 fr.	du 15 au 25 janvier 1863.

Ensemble : 301 fr. 25 c.

Les souscripteurs auront à toute époque la faculté de se libérer des termes non échus moyennant bonification d'intérêt à raison de 4 pour 100 l'an. Les obligations libérées par anticipation devront l'être intégralement. L'intérêt bonifié sera calculé du jour du versement au premier jour fixé pour l'échéance de chaque terme.

Le premier tirage d'obligations remboursables à 500 francs aura lieu dans la dernière quinzaine de décembre 1862. Les numéros des titres définitifs délivrés en échange des certificats intégralement libérés participeront seuls au tirage.

En cas de retard de paiement, le débiteur sera passible des intérêts à raison de 5 pour 100 l'an à partir du premier jour fixé pour l'échéance de chaque terme. Ces intérêts courront de plein droit et sans mise en demeure.

Un mois après l'échéance d'un terme en retard, le versement, le solde même non échu deviendra intégralement exigible, et ces obligations pourront être vendues aux risques du souscripteur par l'entremise d'un agent de change et sans mise en demeure.

Un mois après l'échéance d'un terme en retard, le versement, le solde même non échu, deviendra intégralement exigible, et ces obligations pourront être vendues aux risques du souscripteur par l'entremise d'un agent de change et sans mise en demeure.

Les souscriptions seront reçues dans les bureaux de la Compagnie, de dix heures à deux heures, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 44; rue Laffitte, 17; à Lyon, rue Impériale, 33, et à Marseille, à la gare.

Les souscriptions pourront s'effectuer par lettres adressées au secrétaire général, 44, rue Neuve-des-Mathurins, à Paris.

Chaque lettre de souscription devra être accompagnée d'une remise en billets de banque ou mandats sur la Banque de France, à raison de 25 francs par chaque obligation souscrite. Les accusés de réception adressés aux souscripteurs leur tiendront lieu de récépissé.

La Critique française, revue philosophique et littéraire, renferme dans son numéro du 15 mai, les articles suivants :

Vincent Salvagnoli, par Puccioni. — Adalbert Philis.
Mme de Maintenon et la Maison royale de St-Cyr, par M. Théophile Lavallée. — André Vincent.
Fragments des lettres d'un provincial sur la littérature contemporaine. — Alfred Blot.
Quelques figures de ce temps ci.—Martinez de la Rosa, par Léon Gozlard.
Les Misérables, par Victor Hugo,—Monseigneur Bienvenu, évêque de D... — Ernest Desmarest.
Chronique générale : Les Revues. — T. Campenon.
Les Livres : André Vincent. — Ernest Desmarest. — Bernel. — Léon Gozlard. — Eugène Guinon-Danglar. — Alfred Blot.
Les Arts : La collection Campana. — T. Campenon.
Les Théâtres. — Eugène Desmarest.

Abonnement : 12 fr. par an. — Bureaux, 8, rue Garancière, à Paris.

Bourse de Paris du 16 Juin 1862.

3 0/0	Au comptant. Dern.	68 30	— Baisse	25 c.
	Fin courant. —	68 35	— Baisse	30 c.
4 1/2	Au comptant. Dern.	97 10	— Hausse	05 c.
	Fin courant. —	— —	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	68 40	68 40	68 30	68 30
Id. fin courant	68 40	68 45	68 40	68 35
4 1/2 0/0, comptant	98 90	97 10	96 90	97 10
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France	3180 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier	1670 —	S. Aut. Lombard	613 75
Crédit industriel et comm.	631 25	Victor-Emmanuel	317 50
Crédit mobilier	851 25	Russes	— —
Comptoir d'escompte	652 50	Romains	335 —
Orléans	1285 —	Sarragosse	570 —
Nord anciennes	1070 —	Séville à Xérès	463 75
— nouvelles	— —	Nord de l'Espagne	48 50
Est	551 25	Saragosse à Barcelone	337 50
Lyon-Méditerranée	1112 50	Cordoue à Séville	— —
Midi	845 —	Caisse Mirès	92 50
Ouest	550 —	Immeubles Rivoli	145 —
Genève	367 50	Gaz, Cie Parisienne	1205 —
Dauphiné	44 —	Docks de Marseille	595 —
Ardennes anciennes	445 —	Omnibus de Paris	825 —
— nouvelles	455 —	— de Londres	52 50
Bességes à Alais	— —	Cie imp. des Voitures	67 50
Autrichiens	516 25	Ports de Marseille	422 50

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	1075 —	Ouest	— —
— — 500 f. 4 0/0	485 —	— 3 0/0	307 50
— — 500 f. 3 0/0	460 —	Est, 52-54-56, 500 fr.	496 25
Obligat. commles, 3 0/0	423 75	— nouvelles, 3 0/0	300 —
Ville de Paris 5 0/0 1852	1112 50	Strasbourg à Bâle	— —
— — 1855	467 50	Grand-Central	311 25
— — 1860	461 50	Lyon à Genève	310 —
Seine 1857	228 75	— nouvelles	307 50
Orléans 4 0/0	— —	Bourbonnais	313 75
— nouvelles	— —	Midi	308 75
— 3 0/0	311 25	Ardennes	306 25
Rouen	— —	Dauphiné	308 75
— nouvelles	— —	Bességes à Alais	— —
Havre	— —	Chem. autrichien 3 0/0	267 50
— nouvelles	— —	Lombard-Vénitien	268 75
Lyon-Méditerranée 5 0/0	522 50	Saragosse	267 50
— 3 0/0	—	Romains	242 50
Paris à Lyon	1063 75	Cordoue à Séville	258 75
— 3 0/0	312 50	Séville à Xérès	285 —
Nord	312 50	Sarragosse à Pampelune	247 50
Rhône 5 0/0	—	Nord de l'Espagne	252 50
— 3 0/0	— —	Docks de Marseille	292 50

Mardi, au Théâtre-Français, la Camaraderie, comédie en cinq actes, en prose, de Scribe, et Un Jeune homme qui ne fait rien, comédie en un acte, en vers, de M. Legouvé. MM. Samson, Régnier, Maillart, Monrose, Bressant, Talbot, Mirecour, Worms, Coquelin, Mmes Favart, Fix, Dubois, Arnould-Plessy joueront dans cette représentation.

— A l'Opéra-Comique, 17e représentation de Lalla-Roukh et de Rose et Colas. Dans Lalla-Roukh, MM. Montaubry, Gourdin, Mlle Cico. Bélia; dans Rose et Colas, MM. Montaubry, Sainte Foy, Troy, Mlle Lemercier et Tual. Jeudi et samedi, 18e et 19e représentations. — Demain, 2e représentation (reprise) du Songe d'une nuit d'été.

— GYMNASE. — Aujourd'hui, 13e représentation, à ce théâtre, du Roman d'un jeune homme pauvre, comédie en cinq actes, de M. Octave Feuillet, jouée par MM. Lafontaine, Ferville, Derval, Landrol, Mmes Victoria, Mélanie, Montaland, Fromentin. On commencera par le Premier pas, par Lesueur.

— VARIÉTÉS. — Aujourd'hui, la Boîte au lait, M. de la Raclée, les Scrupules de Jolivet, Brouillés depuis Wagram. — Très prochainement, Une Semaine à Londres, grande pièce d'à-propos, trajet en trois heures et douze tableaux, terminés par une pantomime burlesque dans le genre anglais,

— La Gaîté ne pouvait faire au boulevard de plus splendides adieux. Le Canal Saint-Martin, ce drame si émouvant et si curieux, par la peinture des mœurs populaires, encadré dans six décorations magnifiques, et interprété avec un talent hors ligne, par Clarence, Mme Clarence, Alexandre, Tatouche, Manuel, Lacroix et Lemaire, vient d'obtenir un succès d'enthousiasme.

SPECTACLES DU 17 JUIN.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Camaraderie.
OPÉRA-COMIQUE. — Lalla Roukh, Rose et Colas.
VAUDEVILLE. — Delphine Gerbet.
VARIÉTÉS. — La Boîte au lait, M. de la Raclée, les Scrupules.
GYMNASE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
PALAIS-ROYAL. — Le Café de la rue de la Lune, Mimi Bamboche.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche.
AMBIGU. — Les Beaux Messieurs de Bois-Doré.
GAITÉ. — Le Canal Saint Martin.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Rothomago.
FOLIES. — 300 francs les premières, Deux Paires de bretelles.
BEAUMARCHAIS. — Coraline les Enfants du Delire.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Près Saint Gervais, la Rosière.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Hussard, la Fanfare.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures. Prestidigitation, Illusion, Magie.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
CONCERT DES CHAMPS ELYSÉES. — Tous les soirs de 8 à 11 h.
CASINO D'ASNIÈRES. — Bal dimanche et jeudi.

Tribunal de commerce de Saint-Etienne (Loire).

Faillite de la Compagnie des Trois-Bassins réunis de Saint-Etienne (Loire).

Les créanciers de la faillite de la compagnie métallurgique des Trois-Bassins réunis de Saint-Etienne (Loire), ayant pour gérant Fuiex et Ce, demeurant ci-devant à Saint-Etienne, actuellement à Paris, sont invités de nouveau à se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Etienne, place Mi-Carême 3, le samedi 21 juin 1862, à 11 heures du matin, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat qui n'a pu avoir lieu à la réunion du 14 dudit mois de juin, et en cas d'union, pour être consultés sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

(5142) Le greffier : E. GONDRE.

Suivant conventions verbales en date du 11 juin courant, M. **ANGOT**, demeurant à Paris, rue Saint-Louis en-l'Ile, 31, a acquis de M. **BOUDIGNOT** l'etal de boucherie où il habite à Paris, rue Vandrezanne, 22, moyennant prix convenu entr eux. Entrée en jouissance le 12 courant.

(5139) DUVAL.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

TERRES ET PRÉS (AISNE)

Etude de Me POISSON, avoué à Paris, rue du Helder, 17, successeur de M. Corpel.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 2 juillet 1862, à deux heures, en un lot,

Du tiers de la nue-propriété de 23 hectares 35 ares 94 cent., indivis entre divers, de **TERRES** labourables et **PRÉS** situés à Assis sur-Serre, Remies et Pouilly, canton de Crécy sur-Serre, arrondissement de Laon (Aisne), ayan formé le 4e lot de l'enchère d s biens dépendant de la faillite du sieur Louis-Marie-Jules Alfred Belin. — Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **POISSON**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue du Helder, 17, 2° à M. Lefrançois, syndic de la faillite du sieur Belin, rue de Grammont, 16; 3° et sur les lieux, pour visiter les propriétés.

(3504)

MAISONS A BOULOGNE-SUR SEINE

Etude de Me ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 25 juin 1862, à deux heures, en deux lots.

De deux **MAISONS** de produit et d'agrément, situées à Boulogne-sur-Seine (ci-devant Auteuil), au lieu dit le Point-du-Jour, grande route de Paris à Versailles, 5 et 7 nouveaux (95 et 97 anciens).

Mise à prix :

Premier lot : 2,000 fr.
Deuxième lot : 2,000 fr.
Total, 4,000 fr.

S'adresser audit Me **ROCHE**, avoué poursuivant, à Me Lenoir et Paul Dauphin, avoués, et à M. Payen, rue Bertin-Poirée, 15. (3507)

IMMEUBLES A PARIS

ET A MONTREUIL-SOUS-BOIS.

Etude de Me Charles DES ÉTANGS, avoué, rue Montmartre, 131.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 juin 1862, en sept lots, avec faculté de réunion des 4e et 5e lots.

Immeubles à Paris.

1er lot. — **MAISON**, rue Laroche foucauld, 39. — Revenu net, environ 7,000 fr. — Mise à prix 70,000 fr.

2e lot. — **MAISON**, rue du Jour, 29. Revenu net, environ 2,500 fr. — Mise à prix, 30,000 fr.

3e lot. — **MAISON**, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 49. — Revenu net, environ 1,550 fr. — Mise à prix, 15,000 fr.

Immeubles à Montreuil sous Bois.

4e lot. — **MAISON**, rue Marchande, 71. Superficie, environ 5 ares 52 centiares. — Mise à prix, 10,000 fr.

5e lot — **JARDIN** sis au lieu dit la Boude. Superficie, 9 ares 3 centiares. — Mise à prix, 1,000 fr.

6e lot. — **TERRAIN** ayant fait partie de la Seigneurie Colbert de Sourdis. Superficie, 15 ares 96 centiares. — Mise à prix, 2,000 fr.

7e lot. — **TERRAIN** ayant fait partie de la même Seigneurie. Superficie, 9 ares 66 centiares. — Mise à prix, 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **DES ÉTANGS**, dépositaire d'une copie du cahier des charges, 2° à Me Auguste Jozon, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 67.

(3506)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

DROIT A UN BAIL ET BREVET

Etude de Me **BREUIL**, avoué à Etampes.

Vente en deux lots, le 6 juillet, en l'étude de Me **BENGRAY**, notaire à Etampes.

1er lot. — **DROIT AU BAIL**, matériel industriel, machine à vapeur et accessoires.

Mise à prix : 1,500 fr.

2e lot. — **BREVETS** d'invention.

Mise à prix : 600 fr.

Propriété longée par la rivière et pouvant servir à toute industrie ayant pour agent principal la vapeur condensée.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, à M. Juge, liquidateur, rue de Richelieu, 61 ;

A Etampes, à Me **MENERAY**, notaire :

A Me **BREUIL**, avoué poursuivant ;

Et à Mes Laurens et Bouvard, avoués présents.

(3505)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

Comprenant maison de rapport et terrain, boulevard Malesherbes et rue d'Astorg, 30 et 32, à la rencontre des boulevards Beaujon et Malesherbes et de la rue de la Pépinière, à vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me **FOVARD**, le 24 juin 1862, midi.

Superficie, 591 m. 33 déc. carrés environ.

Revenu, 15,395 fr.

Mise à prix : 330,000 fr.

S'adresser : Rue d'Astorg, 32, et à Me **FOVARD**, notaire, rue Gaillon, 20, dépositaire des titres et du cahier des charges. (3457)

SOCIÉTÉ CIVILE DES

MINES DE POULLAOUEN ET DE HUELGOAT

Les intéressés dans la société civile des **Mines de Poullaouen et Huelgoat** sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 3 juillet, à trois heures, au siége social, rue de Grammont, 12, pour entendre le rapport sur le dernier exercice et approuver les comptes s'il y a lieu.

GRANDS VINS DE FRANCE — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin depuis 1 bouteille et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fr.). Rhums et Cognac

GUÉRISON *réelle* des MALADIES CONTAGIEUSES *récentes et les plus invétérées*, par les **BOLS DE C BEBE** au TANNATE DE FER A Paris, pharmacie LECHELLE, r. Lamartine, 35.

LA **PATE** PECTORALE DE **NAFÉ** DE DELANGRENIER rue Richelieu, 26, est *la plus efficace* des pâtes pectorales contre les RHUMES, la GRIPPE et les irritations de la gorge et de la POITRINE.

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR

Le Rob végétal du docteur Boyveau Laffecteur, seul autorisé et garanti véritable par la signature GIRAUDEAU SAINT-GERVAIS, *conseillé par les principaux médecins de tous les pays*, guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, les dartres, les scrofules, les suites de gale, les ulcères et les accidents provenant de couches, de l'âge critique et de l'acreté des humeurs. Ce Rob est surtout recommandé contre les maladies contagieuses récentes, invétérées ou rebelles au copahu, au mercure et à l'iodure de potassium. — Consultations gratuites par correspondance, au cabinet du docteur Giraudeau Saint Gervais, rue Richer, 12, à Paris.

Dépôt chez tous les pharmaciens et droguistes de la France et de l'étranger. (*)

AGENCE FRANCO-ANGLAISE — 5, *passage* **HIRÈS** **VOYAGES DE LUXE ET DE COMMERCE** Envoi franco de prospectus.

UNE SEMAINE A LONDRES

CHEMINS DE FER FRANÇAIS DE L'EST,

CHEMINS DE FER SUISSES, BADOIS ET POSTES SUISSES.

VOYAGES DE PLAISIR

A PRIX RÉDUITS

Dans l'Est de la France et en SUISSE

OBERLAND BERNOIS

EN SUISSE

ET DANS LE **PAYS DE BADE.**

Billets valables pendant un mois,

AVEC SÉJOUR FACULTATIF

En France,

Dans certaines localités du parcours des lignes de l'Est, en déposant son billet à la gare.

En Suisse,

A Bâle Olten, Herzogenbuchsee, Berne, lac de Thoune, Interlaken, lac de Briez, lac des Quatre-Cantons, Lucerne, etc.

En France,

Dans certaines localités du parcours des lignes de l'Est, en déposant son billet à la gare.

En Suisse et dans le grand-duché de Bade,

A Bâle, Lucerne le lac, le Rigi), Zurich, Homanshorn (lac de Constance), Schaffhouse (chute du Rhin) Turgi, Mulheim (Badenweiler), Fribourg-en-Brisgau, Baden Baden, etc.

Départs par la ligne directe de Paris à Mulhouse et Bâle, ou par celle de Paris à Strasbourg.

PRIX DES BILLETS :

1re classe, 121 fr. — 2e classe, 91 fr.

On délivre des billets à Paris (gare des chemins de fer de l'Est), à partir du 1er juin et jusqu'au 30 septembre.

1re cl., 159 fr. 10. — 2e cl., 118 fr. 95.

On délivre des billets aux gares de Paris et de Baden-Baden, à partir du 1er juin et jusqu'au 30 septembre.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

NU-PROPRIÉTAIRES

A Paris, rue Louis le Grand, 35.

ACQUISITIONS

DE NU-PROPRIÉTÉS ET D'USUFRUITS

A PRIX FERME ou RÉMÉRÉ.

RENTES VIAGÈRES

SIMPLES ou DIFFÉRÉES.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de V MARCOU, rue de Bondy, 32.

D'un acte sous signaturrs privées, en date à Paris du deux juin mil huit cent soixante deux enregistré au même lieu le quatre juin présent mois, folio 166, verso, case 4, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinq cante centimes.

Il appert :

Que MM Louis RIBERT, demeurant à Paris-Belleville, impasse Fessart, 4,

Jean Baptiste NOIROT, demeurant à Paris-Montmartre, rue de l'Empereur, 32.

Et Paul BOULEY demeurant à Paris-Charonne rue de Montreuil, 109.

Ont formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente d'articles de caoutchouc et autres matières résineuses notamment pour la fabrication des tubes en caoutchouc sans soudure longs ou fins e. par l'xploitation d'un procédé dont MM. Noirot et Bouchy sont inventeurs.

La durée de la société est de quatorze années à partir du premier février mil huit cent soixante-deux.

Le siége de la société est établi à Paris-Charonne, rue du Chemin-de-Fer, 17.

La raison et la signature sociales sont : RIBERT et Compagnie.

La société sera administrée conjointement et solidairement par les trois associés, qui auront la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société à peine de nullité même à l'égard des tiers et de tous dommages-intérêts; néanmoins aucun billet, lettre de change, aval, endossement ou acceptation d'effets de commerce ne pourra avoir lieu qu'avec la signature des trois associés à peine de nullité à l'égard des tiers, et aussi de tous dommages-intérêts.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour en faire les dépôt et publications prescrits pas la loi.

—(9140) MARCOU.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite par actions : V. FRÉRET et Ce, ayant pour titre : Scierie et Menuiserie mécaniques de Fécamp, en date des trente mai et premier juin mil huit cent soixante-deux, dont un extrait certifié conforme a été déposé au rang des minutes de Me Gellée, notaire à Fécamp, suivant acte en date du quatre du même mois de juin, enregistré,

Il résulte :

Qu'après vérification et approbation du gérant, en tant qu'ils se trouvent réduits à cinq cent douze mille francs, la société a été définitivement constituée ;

Que le siége de la société qui, dans les statuts, avait été fixé à Paris, a été par cette délibération, fixé à Fécamp, quai de la Vicomté, au lieu de son principal établissement ;

Que le gérant ne pourrait accorder aux personnes avec lesquelles la société serait en relations d'affaires une vente à terme de plus de trente mille francs, sans avoir pris l'avis du conseil de surveillance.

Pour extrait :

—(9145) GELÉE.

D'un acte sous seing privé, fait double à Coucy-le-Château (Aisne), le sept juin mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société formée entre :

M. Jules BOUCHE, négociant en vins, demeurant à Paris-Batignolles, rue des Moines, 2,

Et M. Léon DUMONT, comptable, demeurant à Coucy-le-Château (Aisne),

Pour le commerce de vins et spiritueux

A été dissoute à partir de ce jour.

M. Bouché est chargé de la liquidation de la société. (9144)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trois juin mil huit cent soixante-deux, enregistré folio 171 verso, case 4, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que la société de fait et en nom collectif qui a été formée pour l'exploitation d'un commerce de bois de charpente

Sous la raison sociale : COUDERE et POTARD,

Dont le siége est à Paris, quai de la Gare, 78,

Et contractée pour six années, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante huit,

Est et demeure dissoute d'un commun accord à dater du trois juin courant.

Et que M. Paradis expert en comptabilité, demeurant à Paris rue Montmartre, 48, est nommé liquidateur avec les pouvoirs nécessaires.

Fait double à Paris, le sept juin mil huit cent soixante-deux.

Bon pour insérer.

E. COHER.

—(9147) mandataire.

Etude de Me WALKER, agréé, rue de la Grange-Batelière, 16.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quatre juin mil huit cent soixante-deux, contradictoirement, entre :

Pierre-Bernard Marie-Jean MONTANÉ, avocat, demeurant à Toulouse, d'une part,

Et M. Auguste RISBOURG, mécanicien, demeurant à Ivry, rue du Parc (colonie Alexandre), 18 ci-devant, et actuellement à la Varenne Saint-Hilaire, commune de Saint Maur, avenue Félicie,

Il appert :

Que le Tribunal a déclaré nulle, comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi, la société qui avait été formée verbalement entre les parties, le dix-neuf septembre dernier.

Sous la raison : MONTANE et Ce.

Pour la vente ou l'exploitation de brevets, soit en France, soit à l'étranger, du timbre dit Timbre perpétuel, de M. Risbourg,

Laquelle société devait avoir la durée du brevet français pris le deux avril mil huit cent soixante-un, pour quinze années,

Et que M. Juge, avocat, demeurant à Paris, rue Richelieu, 61 a été nommé liquidateur de la société de fait d'entre les parties, avec tous pouvoirs pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait. (9149)

D'un acte de société, en date à Gournay-en-Bray du trois juin mil huit cent soixante-deux, enregistré en cette ville, le onze du même mois, folio 163, recto, case 6, par M. Gouillard, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, décime compris.

Il résulte :

Que M. Jules-Frédéric PIÉDEFER,

Et M. Alexandre-François POIROT,

Tous deux fabricants de gants de peau, demeurant à Paris, rue Turbigo, 24,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'achat, la fabrication et la vente des gants de peau.

Dont la durée a été fixée à dix années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent soixante-deux, et finiront à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-douze.

La raison sociale est : PIÉDEFER et POIROT.

La signature sociale portera les mêmes noms

Cette signature appartiendra à chacun des associés, de même que la gestion et l'administration de la société.

Les livres de commerce et la caisse seront tenus indistinctement par les associés.

Il n'y a d'apport social que de la part du sieur Piédefer ; il est de dix mille francs, qui seront versés le jour ou la société commencera.

Pour extrait, :

Les sociétaires soussignés,

PIÉDEFER.

—(9148) AL. POIROT.

D'un acte fait triple à Paris, le sept juin présent mois, enregistré le dix juin suivant, folio 184 verso, case 4e, par le receveur, qui a perçu les droits,

Entre :

M. Etienne BÉGUIN, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue des Trois-Pavillons, 9, d'une part;

M. Jacques BOGUES, fabricant bijoutier, et Mme Mélanie VAUDEQUIN, son épouse qu'il autorise à l'effet des présentes, et avec laquelle il demeure susdite rue des Trois-Pavillons, 9, tous deux d'autre part;

Il appert :

Que la société en nom collectif, pour la fabrication de bijoux d'or, formée entre les susnommés, à la date du vingt-sept octobre mil huit cent soixante, pour trois années et quatre mois, à partir du premier du dit mois d'octobre mil huit cent soixante,

Sous la raison : BÉGUIN et BOGUES,

Et dont le siége était à Paris, susdite rue des Trois-Pavillons, 9,

Est et demeure dissoute à partir du premier juin présent mois.

La société sera liquidée par les associés, ensemble ou séparément, tous pouvoirs étant donnés à chacun d'eux à cet effet.

E. BÉGUIN.

M. VAUDEQUIN.

(9148) BOGUES.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du cinq juin mil huit cent soixante-deux, enregistré le treize du même mois, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Qu'une société a été formée, pour le commerce des farines et des céréales,

Entre :

M. Armand Paul BUNELLE, rentier, demeurant à Paris rue de l'Arc-de-Triomphe, 11 (dix-septième arrondissement),

Et un associé en commandite désigné audit acte.

L'apport social se compose de :

1° Cinq mille francs à verser en espèces par ledit sieur Bunelle, le premier juillet prochain, dans la caisse sociale;

Et 2° dix mille francs à verser dans ladite caisse à la dite époque par la commandite.

La durée de la société est fixée à cinq ans, du premier juillet mil huit cent soixante-deux au trente juin mil huit cent soixante-sept.

La raison et la signature sociales sont : BUNELLE et Ce.

Le domicile social est provisoirement rue de l'Arc-de-Triomphe, 11, et pourra être transféré.

Pour extrait :

(9141) BUNELLE.

Cabinet de M. MURAINE,
rue de l'Arbre-Sec, 22.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatre juin mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Jean-Baptiste GUSSE aîné,

Et M. Jacques GUSSE jeune,

Plombiers, demeurant à Paris (Vaugirard), rue de Sèvres, 73,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de plombier, gazier, couvreur, leur appartenant indivisément, et situé susdite rue de Sèvres 73, et d'un brevet d'invention pour une cuvette d'un nouveau modèle.

Cette société est contractée pour huit années et trois mois, qui ont commencé à courir du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Elle existera sous la raison sociale : GUSSE frères,

Et le siége sera susdite rue de Sèvres, n° 73.

Les deux associés gèreront et administreront indistinctement les affaires de la société.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

(9142) MURAINE.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le trois juin mil huit cent soixante deux, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

M. Pierre BRETEAU, négociant, demeurant à Paris, rue de Charonne, 5,

Et M. Jean-Baptiste PAVARD, négociant, demeurant à Paris, rue Blanche, n° 69,

Une société en nom collectif ayant pour objet la vente de meubles, dont la durée est fixée à dix années, à partir du trois juin mil huit cent soixante-deux;

Que l'apport de M. Breteau est de douze mille francs,

Et celui de M. Pavard de mille francs;

Que le siége de la société est établi rue de Charonne, 5;

Et que la raison et la signature sociales seront : BRETEAU et Ce;

Que M. Breteau aura seul la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société

Pour extrait :

V. DURAND, mandataire,
(9138) rue du Ponceau, 9.

Cabinet de F. VITARD, ancien huissier à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 80.

D'un acte sous signatures privées du dix juin courant, enregistré,

Il appert :

Que la société établie en nom collectif entre :

MM. Charles-Jules LUNEAU,

Et Edmond Joseph BAZIN,

Tous deux chemisiers, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue d'Enghien, 10,

Pour faire le commerce de chemises et lingerie,

Dont le siége est établi à Paris, rue d'Enghien, 10,

Et connue sous la raison sociale : LUNEAU et BAZIN,

Est et demeure dissoute à compter du premier juin présent mois,

Que M. Luneau est seul nommé liquidateur.

Pour extrait :

(9132) J. LUNEAU.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 août 1861, lequel reporte et fixe définitivement au 21 septembre 1861, l'époque de la cessation des paiements du sieur CRON; dit que les opérations seront suivies à l'avenir sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur CRON (Jean), décédé, md de bronze en poudre à Paris rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 10 (N° 19041 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 février 1862, lequel reporte et fixe définitivement au 7 mai 1859, l'époque de la cessation des paiements du sieur GABIOT (François, anc restaurateur, rue Bailleul, 10, actuellement rue Montholon, 26 (N° 18060 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GISCLON (Jean-Adolphe), md de vins restaurateur boulevard des Batignolles, n. 74, le 24 juin, à 10 heures (N° 207 du gr.);

Du sieur DESVERNOIS (Simon-Gilbert-Joseph), pulvérisateur chemin de ronde de la barrière de Montreuil, 29, le 24 juin, à 1 heure (N° 208 du gr.);

Du sieur BALARD (François), tapissier, boulevard Beaumarchais, 57, le 21 juin, à 2 heures (N° 218 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEFRANÇOIS (Auguste), md de fontards, rue St-Fiacre, 3, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N° 141 du gr.);

Du sieur VOISIN (Louis-Théodore), limonadier, boulevard Sébastopol, 121 ancien 107, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22 (rive droite), syndic de la faillite (N° 132 du gr.);

Du sieur GUIBERT, anc. limonadier, rue Jean-Jacques Rousseau, 13, entre les mains de M. Bégis rue des Lombards 31, syndic de la faillite (N° 19829 du gr.);

De la dame CHALUMEAU (Estelle Azel), md de nouveautés à Vincennes, rue de la Prévoyance, 14, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 32 du gr.);

Du sieur ZURCHER (François-Félix), anc. restaurateur, agent d'affaires, rue du Hasard Richelieu, 6, entre les mains de M. Moncharville rue de Provence, 32, syndic de la faillite (N° 31 du gr.);

Du sieur GAGNANT (Noël), md et fabr. de galoches, rue des Dames, 73, Batignolles, entre les mains de M. Bégis rue des Lombards, n. 31, syndic de la faillite (N° 19705 du gr.);

Du sieur AUBRY (Simon-Amable), négoc. en épiceries et comestibles, impasse de la Ferme, 8 (17e arrondissement), entre les mains de M. Kuehringer, rue de La Sourdière, 22, syndic de la faillite (N° 128 du gr.);

Du sieur OUVRÉ (Nadal), négr., rue de Buffon, 31, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 109 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur PETIT (Edmond), bimbelotier, passage des Panoramas, 8, le 21 juin, à 2 heures (N° 19780 du gr.);

De la société Henry BERTELOITE et Ce, faillis en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement même rue 74, dont Berteloite est gérant, le 21 juin, à 1 heure (N° 19598 du gr.);

Du sieur BUCHARD (Alexandre), sculpteur, rue de Bondy, n. 80, le 23 juin, à 10 heures (N° 19983 du gr.);

Du sieur HERSENT (Louis), gravatier, rue des Boulets, 30, le 24 juin, à 1 heure (N° 19851 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GOURLAY (Joseph), limonadier, faubourg Montmartre, n. 33, le 23 juin, à 1 heure (N° 18838 du gr.);

Du sieur RIVES (Joseph), anc. md de vins et maître d'hôtel meublé, actuellement md de déchets de laine, boulevard St-Germain, n. 55, le 21 juin, à 2 heures (N° 19324 du gr.);

Du sieur GORON (Achille-Isidore), fabr. de chaussures, faubourg St-Denis, 162, le 24 juin, à 1 heure (N° 19787 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la Dlle PUSQUELET (Constance-Alphonsine), fabr. de tabletterie, rue des Vinaigriers, n. 44, sont invités à se rendre le 24 juin, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18627 du gr.)

Messieurs les créanciers du sieur MATRY, négociant, rue de l'Abbaye, n. 41, Monima tre, sont invités à se rendre le 24 juin, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, se constituer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18720 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CANNOT (Gustave-Adolphe), anc. banquier, cité Turgot 2 bis, passage Verdeau, sont invités à se rendre le 24 juin, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BENARD, entr. de constructions, rue de l'Assomption, 31, Passy peuvent se présenter chez M. Pihan de la Forest, syndic, rue de Lancry, 45 pour toucher un dividende de 13 fr. 87 c. pour 100, unique répartition (N° 17453 du gr.).

CLOTURE DES OPERATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 12 juin.

Du sieur BOURGOUIN Jean-Baptiste), md de vins épicier à Paris, rue des Vertus, 13, quartier des Arts-et-Métiers (N° 40 du gr.);

Du sieur DEBAUDE, négt. à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 25, ci-devant, actuellement rue Ste-Anne, 29 (N° 53 du gr.);

Du sieur OLIVIER (Denis François), md de bois à Paris La Villette, rue d'Allemagne, 62 (N° 19788 du gr.);

Du sieur BEAUVAIS, négt. à Paris, rue de la Verrerie, 41 (N° 79 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 JUIN 1862.

NEUF HEURES : Salvy, négt. en chaussures, clôt.—Pailliot, ban fagist, id. Aubert, hôt. meublé, id. — Macaire, restaurateur, id.—Cousin, anc. limonadier, id. — Marquet, chemisier, conv. — Tête et Duval, mds de nouveautés, conc.—Dame Chiboulerg, mde de confections pour dames, remise à huit

DIX HEURES : Houdron, négt en articles pour carrosses, synd.— Hunot, loueur de voitures, conv.—Hirsch, fabr. de cannes, clôt — Hanequin, md chapelier, conc.—Marquer, commissionn. en marchandises, remise de compte.

MIDI : Desfemmes, entr. de maçonnerie, clôt. — Dame Taix, ayant tenu hôtel meublé, conc.— Baillot, négoc. en soieries id. — Charlon, fabr. de sangles, rem. huit.

UNE HEURE : Martinole, md de bois, conv. —Vidal, directeur de la Caisse des économies du clergé, clôt — Lasnier-Larochette, négt en vins, id.—Noll, limonadier, id. — Varlet, fabr. de chaussures, conc. — Decomble, md de vins, affirm. après union. — Delcuse, md de vins, remise de compte.

VENTES MOBILIERES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 17 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

4010—Presse à copier, machine à percer, forge avec soufflet, bureau, etc.

4011—Ustensiles de cuisine, jupons, chemises robes, casimirs etc.

4012—Armoire, buffet-étagère, rideaux, vases, glace, table, chaises etc.

Rue de la Chaussée-d'Antin, 63.

4028—Toilettes, bois de lit, literie, tables, commodes, pendules, etc.

Le 18 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

4013—Bibliothèque, gravures, commode, canapé, table, chaises etc.

4014—Pistolets, épées, bibliothèque, volumes, canapés, fauteuils, etc.

4015—Comptoirs, porcelaine, gravures, lampes, tables, chaises, etc.

4016—Machines à vapeur, enclumes, forge et accessoires, et autres objets.

4017—Bel ingote, malle miroir, table de nuit, commodes, lampe, etc.

4018—Appareils à gaz, fûts et bouteilles, comptoir, glaces, buffets, etc.

4019—Bureaux, cartonnier, casiers, cartons, tables, poêle, etc.

4020—Pantalon, chaussures, commode, bureau timbre, fauteuils, etc.

4021—Tables, chaises, commodes, glace, fontaine, casseroles en cuivre, etc

4022—Bouteilles, fûts, liqueurs, comptoir, armoire, guéridon, fauteuils, etc.

4023—Bibliothèques, pendules, bureaux, lampes, coupes, chaises etc

4024—Tables, chaises, tabourets, poêles, bassine, marmites, casseroles, etc.

Place du Marché-aux-Chevaux.

4025—Cheval hongre hors d'âge, harnais, collier vieille voiture, etc.

Rue Ménilmontant, 81.

4026—Bureaux, fauteuils, table en noyer, pendules, chaises, canapé, etc.

Rue Montmartre, 13.

4027—Appareils à gaz, vins, jambons, bureau, conserves, balances, etc.

Rue de Rivoli, 13.

4029—Liqueurs, divans, tabourets, tables, chaises lustres, et autres objets.

Rue des Marais-Saint-Martin, 88.

4030—Comptoir, série de mesures, 20 bouteilles de vin, tables, chaises, etc.

Rue de la Fidélité, 8.

4031—Bois de lit, sommiers, matelas, bureaux, armoire, bibliothèque, etc.

Rue de l'Orillon, 28.

4032—22 établis 2 stères de bois dur, volailles, hangar, tréteaux, etc.

Rue Neuve des-Mathurins, 70.

4033—Ustensiles de ménage, armoire, buffet, fontainier, étagère, etc

Rue Neuve-des-Mathurins, 40.

4034—Piano, candélabres, consoles, tête-à-tête, fauteuils, chaises, etc.

Rue Galiote, 20.

4035—Vins, liqueurs en fûts, vinaigre, bureaux, et autres objets

Place de la commune de Clichy.

4036—Bois de chauffage, cognées, scies, besaigues, tréteaux, tables, etc.

A Asnières, avenue de Courbevoie, 2.

4037—Ustensiles de marchand de vins, comptoir, pendule, chaises, etc.

L'un des gérants
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Juin 1862, Fo
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 2e arrondissement